



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0258**

Objet : Refacturation de charges à caractère général entre les budgets eau et assainissement à compter du 1er janvier 2022

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUIL. 2022

et affichage le

08 JUIL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2221-4 et L.2224-6,
Vu le plan comptable M49 applicable,
Vu la décision de la collectivité de fusionner les budgets eau (régie et déléguée) au 1^{er} janvier 2022,
Vu la délibération n° DEL-2022-00027 du 31 janvier 2022,
Vu la délibération n° DEL-2020-0305 du 23 novembre 2020,
Vu la décision de la collectivité de fusionner les budgets assainissement (régie et déléguée) au 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n° DEL-2018-0431 du 17 décembre 2018,

Monsieur le Président rappelle que pour exercer les compétences « Eau » et « Assainissement » transférées au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Le Grésivaudan disposait de plusieurs budgets autonomes et annexes :

- Eau en gestion directe,
- Eau en gestion déléguée,
- Assainissement collectif en gestion directe,
- Assainissement collectif en gestion déléguée,
- SPANC (assainissement non collectif).

La collectivité a pris les décisions de fusionner :

- Ses deux budgets eau à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Ses deux budgets assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Président rappelle que dans un souci d'efficacité dans la gestion comptable des dépenses, le budget « Eau en gestion directe » (et au 1^{er} janvier 2022 le budget « Eau ») supporte l'ensemble de certaines charges transversales.

En application de la règle suivant laquelle chaque budget doit supporter l'ensemble des dépenses et recettes se rapportant à son activité, Monsieur le Président rappelle qu'une clé de répartition avait été définie, en 2018, par délibération n° DEL-2018-0431 en date du 17 décembre 2018 réactualisée par la délibération n° DEL-2020-0305 du 23 novembre 2020, afin de mettre en œuvre une ventilation de ces charges à caractère général entre les budgets.

Sur la base de la délibération n° DEL-2022-00027 du 31 janvier 2022 répartissant les charges à caractère général par budget, il convient, désormais, de définir la répartition des charges à caractère général par mode de gestion au sein des budgets, comme suit :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Articles <i>Uniquement code analytique 09</i>	Répartition en % par mode de gestion au sein des budgets				
	Eau		Assainissement collectif		SPANC
	Directe	Déléguée	Direct	Délégué	<i>Pour rappel</i>
6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement	44.50%	5 %	47.50 %	2 %	1 %
6064 Fournitures administratives	44.50%	5 %	47.50 %	2 %	1 %
6066 Carburants	44.50%	5 %	47.50 %	2 %	1 %
6135 Locations mobilières	44.50%	5 %	47.50 %	2 %	1 %
61521 Entretien bâtiments publics	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
61551 Entretien sur matériel roulant	44.50%	5 %	47.50 %	2 %	1 %
61558 Entretien et maintenance sur ouvrages	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6156 Opérations de maintenance diverses	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6161 Assurances	44.50%	5 %	47.50 %	2 %	1 %
6225 Indemnité comptable et régisseur	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6226 Honoraires	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6227 Frais d'actes et contentieux	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6231 Annonces et insertion	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6236 Catalogues et imprimés	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6237 Publications	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6248 Divers - Transports de biens et collectifs	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6256 Missions	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6257 Réceptions	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6261 Frais d'affranchissement	44.50%	5 %	47.50 %	2 %	1 %
6262 Frais de télécommunications	44.50%	5 %	47.50 %	2 %	1 %
627 Services bancaires et assimilés	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6281 Concours divers	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6283 Frais de nettoyage des locaux	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6288 Autres	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
62512 Taxes foncières	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
6378 Autres taxes et redevances	49.50%	Sans objet	49.50 %	Sans objet	1 %
678 Autres charges exceptionnelles	40%	Sans objet	60%	Sans objet	Sans objet

Ainsi, Monsieur le Président précise au Conseil communautaire que :

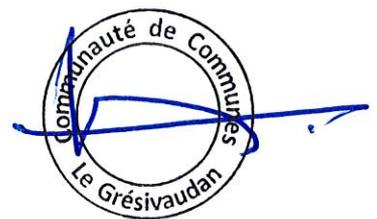
- Ces frais seront imputés en dépenses sur les budgets concernés sur le compte **6287 « Remboursements de frais »** et en recettes sur le budget « Eau » sur le compte **7087 « Remboursements de frais »**,
- La « refacturation » des dépenses de l'année N sera réalisée sur l'année N+1.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **27 JUIN 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.